ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 2026CZ00A3N01S0000

Acheteur

EPAMSA
1 rue de Champagne
78200 MANTES LA JOLIE

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur général de l'établissement

Accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'intégration opérationnelle des objectifs de développement durable dans les projets de l'EPAMSA

Table des matières

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS 5
1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 Objet du contrat 5
1.2 Procédure de passation 5
1.3 Nature du contrat 5
1.4 Forme du contrat 5
1.5 Organisation de l'achat 5
1.5.1 Allotissement 5
1.5.2 Contrat à tranches 5
1.5.3 Marché réservé 6
1.6 Accord-cadre 6
1.7 Attributaire 6
2. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 6
2.1.1 Recours dérogatoire à un prestataire tiers 6
3. PIECES DU CONTRAT 7
3.1 Pièces contractuelles 7
3.2 Pièces établies après la conclusion du contrat 8
3.3 Stipulations générales 8
3.4 Acceptation des pièces et documents de la consultation 8
3.5 Connaissance des prestations du contrat 8
3.6 Pièces à remettre au titulaire 9
4. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 9
4.1 Confidentialité – protection des données personnelles – mesures de sécurité 9
4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 9
4.3 Protection de l'environnement – sécurité - santé 9
4.4 Réparation des dommages 9
4.5 Assurances 9
4.6 Changement de législation ou de réglementation 9
4.7 Autres obligations 10
4.7.1 Obligation générale de conseil 10
4.7.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance 10
4.7.3 Hygiène et sécurité 10
5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION 11
5.1 Entrée en vigueur et durée du contrat 11
5.2 Délais d'exécution 11
5.3 Prolongation des délais d'exécution 11
5.4 Notifications – ordres de service – délais 11

5.5 Exécution complémentaire 11
6. PENALITES 11
6.1 Pénalités pour retard 12
6.2 Pénalités pour manquement à ses obligations 13
6.3 violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 13
6.4 Pénalités pour travail dissimulé 13
6.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement des clauses environnementales 13
6.6 Pénalités pour non-respect des engagements sociaux 13
6.7 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la présentation des sous-traitants . 14
7. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE 14
7.1 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire (mise en régie) 14
7.1.1 Manquement aux termes du contrat 14
7.1.2 Autres conséquences 14
7.2 Cas de mise en régie du titulaire constitué sous la forme d'un groupement 14
8. DECHEANCE 15
9. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 15
9.1 Forme des prix 15
9.2 Variation de prix 15
9.3 Avance 16
9.4 Règlement des comptes 17
9.4.1 Acomptes et règlements partiels définitifs 17
9.4.2 Présentation des demandes de paiement 17
9.4.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct 18
9.4.4 Délais de paiement et intérêts moratoires 18
10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 19
11. PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 19
11.1 Engagements du titulaire 19
11.2 Suivi et transparence 19
12. VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT 20
13. UTILISATION DES RESULTATS 20
14. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT 20
14.1 Modification du contrat 20
14.2 Cession du contrat 21
14.3 Imprévision 21
15. RESILIATION 22
15.1 Résiliation pour événement extérieur au contrat 22
15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 22
15.3 Résiliation du contrat aux torts du titulaire 22

16. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS 23
17. LANGUE ET UNITE MONETAIRE 23
18. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES 23
18.1 Gestion des contentieux 23
18.2 Gestion des sinistres 23
19. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 24
20. DEROGATIONS AU CCAG-PI 24

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR – INTERVENANTS

Le présent contrat est conclu par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), ci-après dénommé l'acheteur.

Représentation des parties :

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Prestations intellectuelles (CCAG-PI), l'acheteur désigne dès à présent **Lamyae LAHBOUB, ingénieure aménagement durable et travaux – Direction du Pôle Aménagement,** agissant au nom et pour le compte de l'acheteur pour le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, dès la notification du contrat, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du contrat.

1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'intégration opérationnelle des objectifs de développement durable sur les opérations de l'EPAMSA.

Lieu d'exécution : Territoire de l'OIN Seine Aval – Territoire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPS&O) – Territoire de la Communauté de communes des Portes de l'Ile-de-France (CCPIF).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé en procédure formalisée conformément aux dispositions de l'article L.2124-1 du code de la commande publique (CCP), soit en procédure d'appel d'offre ouvert définie aux articles L.2124-2 et R.2124-2-1 CCP.

1.3 NATURE DU CONTRAT

Le contrat est qualifié de marché public de prestations intellectuelles régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021.

1.4 FORME DU CONTRAT

Les prestations, objet du présent contrat, donneront lieu à un accord-cadre à prix unitaires.

1.5 ORGANISATION DE L'ACHAT

1.5.1 Allotissement

Le présent contrat ne fait l'objet d'aucun allotissement. Conformément aux articles L.2113-10s, R.2113-2s CCP, le motif de non-allotissement est le suivant : l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.5.2 Contrat à tranches

Sans objet.

1.5.3 Marché réservé

Sans objet.

1.6 ACCORD-CADRE

En application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1s CCP, le présent contrat constitue un accord-cadre.
L'exécution de cet accord-cadre donne lieu :
☒ l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et 14 du CCP.
L'accord-cadre est conclu dans les limites suivantes :
☒ sans montant minimal et un montant maximal fixé à 600 000 € HT pour toute sa durée.
En l'absence de montant minimal, aucune valeur minimale de commande ne peut être exigée par le titulaire du contrat.

1.7 ATTRIBUTAIRE

Le présent contrat est conclu avec un attributaire, prestataire unique ou en groupement d'entreprises dans les conditions prévues aux articles R.2142-19s CCP.

2. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Comme précisé à l'article 1.6 ci-dessus, le présent contrat constitue un accord-cadre (AC) dont les modalités d'exécution sont les suivantes.

L'accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément à l'article R.2162-2 al.2 CCP.

Il est fait application de l'article 3.7 du CCAG-PI.
Les bons de commande interviendront au fur et à mesure de la survenance du besoin.

Les bons de commande comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation, si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les bons de commande sont exécutés selon les besoins de l'EPAMSA, par l'émission de bons de commande successifs notifiés au titulaire et ce jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande précisent notamment la nature de la prestation à exécuter, le délai d'exécution et le lieu d'exécution.
Il convient de noter que les commandes comprenant des vacations au temps passé précisent la nature, l'étendue, les délais d'exécution ainsi que le résultat escompté à l'issue du temps alloué et reporté sur le bon de commande.

2.1.1 Recours dérogatoire à un prestataire tiers

Par dérogation à l'exclusivité susceptible de s'appliquer aux prestations relevant du périmètre du présent accord-cadre, l'acheteur se réserve la faculté de faire appel à un opérateur économique autre que le titulaire pour satisfaire des besoins occasionnels de faible montant.

Cette faculté vise à permettre à l'acheteur de répondre à des besoins ponctuels dont les caractéristiques, les contraintes opérationnelles ou les circonstances de survenance justifient qu'ils soient satisfaits en dehors des commandes passées au titre de l'accord-cadre.
Le montant cumulé des achats réalisés auprès d'opérateurs économiques tiers sur le fondement du présent article est limité à 5% du montant maximum de l'accord-cadre, sur l'ensemble de sa durée.
Ce plafond constitue une limite contractuelle globale. Il ne constitue ni un engagement de dépense de l'acheteur ni une autorisation de déroger aux règles de passation applicables.

3. PIECES DU CONTRAT

3.1 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1/ Pièces particulières :

. L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
. L'offre financière du titulaire (B.P.U.) ;
. Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
. L'offre technique du titulaire : il est à noter que le titulaire doit respecter son mémoire technique mais qu'en aucun cas l'acheteur n'est engagé sur celui-ci ;
. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat.

L'A.E., le C.C.A.P. et le C.C.T.P. prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang.

Les exemplaires des documents particuliers composant le contrat, détenus par l'acheteur font seul foi.

2/ Pièces générales :

. Le code de la commande publique du 1er avril 2019 ;
. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
. Les C.C.T.G. (cahiers des clauses techniques générales) et d'une façon générale les règles et recommandes professionnelles ;
. Toutes les normes françaises et européennes.

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier de consultation des entreprises, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance. L'entrepreneur titulaire du présent contrat ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Par suite, le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exécution du contrat, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et, d'une manière générale, de tous textes et de toute la réglementation qui sont applicables à la réalisation des prestations prévues au titre du contrat.
La version de ces textes qui est opposable au titulaire est celle en vigueur à la date de signature du contrat.

Le présent marché constitué des documents contractuels tels que définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.
Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3.2 PIECES ETABLIES APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT

Les pièces établies par le titulaire en exécution du contrat deviennent contractuelles à compter de leur acceptation par l'acheteur.

3.3 STIPULATIONS GENERALES

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique.

L'ordre de priorité des pièces implique, qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

En cas de contradiction dans les clauses d'un même document du contrat, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable à l'acheteur.

3.4 ACCEPTATION DES PIECES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché, et notamment tous les éléments qui lui ont été fournis par l'acheteur, préalablement à la signature du contrat.
Il déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension des missions auprès de l'acheteur ainsi qu'auprès de toutes les autorités et services compétents, et avoir mené les investigations complémentaires qui s'imposaient.
Par suite, le titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a fait des pièces et documents mis à sa disposition par l'acheteur, sauf à démontrer que l'acheteur a délibérément cherché à nuire au titulaire en faisant figurer une information erronée et/ou en omettant une information essentielle.

3.5 CONNAISSANCE DES PRESTATIONS DU CONTRAT

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations du contrat. Il reconnait notamment avoir, avant la date de signature du contrat :

- Vérifier l'ensemble des indications contenues dans les pièces et documents mis à sa disposition par l'acheteur dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du marché. A ce titre, le titulaire reconnait que les pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé la signature du contrat ne constituaient que des éléments d'information qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier et/ou contrôler sous sa propre responsabilité.

Par suite, le titulaire supporte l'ensemble des conséquences, notamment en termes financiers et de délais, résultant de la survenance de ces risques.
Par exception, le titulaire peut demander à être indemnisé des surcoûts dans le cas où l'un des risques mentionnés au présent article peut être qualifié de sujétions techniques imprévues au sens de la jurisprudence administrative.

3.6 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE

La notification du contrat comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, des pièces constitutives du contrat, à l'exception des pièces générales.

Par dérogation partielle à l'article 4.2 du CCAG-PI, la remise au titulaire, sans frais, de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat, se fait sur demande expresse du titulaire.

4. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

a) *Obligation de confidentialité :* il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire du présent marché s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents concernant chacune d'entre elles, de toute nature, communiquées ou dont il aurait eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.
Ces informations et documents, ainsi que les clauses du présent marché ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la (ou les) partie(s) qui sont à l'origine des informations ou documents.
Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leurs préposés, ainsi que par toute personne associée aux prestations intervenant dans le cadre du présent marché.

b) *Protection des données à caractère personnel* : il est fait application de l'article 5.2 CCAG-PI.
c) *Mesures de sécurité :* il est fait application de l'article 5.3 CCAG-PI.

4.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est fait application de l'article 6 du CCAG-PI.

4.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – SECURITE - SANTE

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-PI.

4.4 REPARATION DES DOMMAGES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-PI.

4.5 ASSURANCES

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-PI.
Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

4.6 CHANGEMENT DE LEGISLATION OU DE REGLEMENTATION

Le titulaire est réputé avoir pris en compte l'ensemble des normes existantes à la date de signature du contrat ainsi que celles dont l'entrée en vigueur était raisonnablement prévisible pour un homme de l'art.
Le titulaire est tenu d'adapter sans délai l'exécution de ses prestations aux changements de normes en vigueur intervenant après la signature du contrat.

Les conséquences financières ainsi qu'en termes de délais résultant de l'évolution ou d'un changement de normes en vigueur sont à la charge intégrale du titulaire, sauf :

- En cas de démonstration par le titulaire qu'il ne pouvait pas raisonnablement anticiper l'entrée en vigueur de la norme concernée,
- En cas de démonstration par le titulaire que la norme concernée affecte directement ses prestations prévues au contrat.

Dans ces cas, le titulaire établit un mémoire exposant de manière détaillée les impacts techniques, notamment en termes de travaux supplémentaires, et/ou financiers et/ou sur les délais contractuels, résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée.
L'acheteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des éléments susvisés pour se prononcer sur la demande du titulaire.

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-PI, si l'acheteur estime que les conditions prévues au présent article sont réunies et s'il accepte les conséquences techniques, financières et/ou sur les délais résultant de l'entrée en vigueur de la norme concernée, le contrat est modifié par voie d'avenant, à régulariser dans le délai d'un mois à compter de la notification de son accord par l'acheteur. En cas de désaccord exprimé par l'acheteur ou en cas de silence de plus d'un mois, le différend est réglé dans les conditions de l'article 18 du présent CCAP.

4.7 AUTRES OBLIGATIONS

4.7.1 Obligation générale de conseil

Considérant la qualité de professionnel du titulaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit notamment prêter son concours à l'acheteur, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec l'ensemble des administrations concernées, intervenant dans les secteurs objet du présent contrat notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires à la bonne organisation du service.

4.7.2 Obligation relative à la cotraitance et à la sous-traitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19s CCP ainsi que par l'article 3.5 du CCAG-PI.
Pour les sous-traitants, il est fait application des articles L.2193-1s CCP, ainsi que des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-PI.

4.7.3 Hygiène et sécurité

Le titulaire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel. Il est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur régissant les conditions de travail des salariés et notamment les divers codes et règlement de la protection et de l'hygiène au travail, ainsi que les règles d'usage de la profession.
Le personnel de l'entreprise titulaire doit obligatoirement porter la tenue et les équipements de protection individuelle et de sécurité pendant le temps de travail. L'ensemble de la tenue est à la charge de l'entreprise titulaire. Elle doit être en permanence propre et entretenue, sans déchirure ni souillure.
Le personnel doit avoir une conduite conforme à sa mission, qui implique notamment la courtoisie à l'égard d'autrui.
L'acheteur peut demander un rappel à l'ordre et, à défaut d'amélioration constatée dans le mois suivant, exiger le remplacement de tout agent dont le comportement est un obstacle au bon fonctionnement du service. Il est interdit aux agents du titulaire de solliciter ou de recevoir des usagers une rémunération quelconque.

5. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – DELAIS D'EXECUTION

5.1 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** à compter de sa notification consistant en une remise au titulaire des pièces contractuelles.

Il n'est pas prévu de reconduction.

Conformément à l'article R.2162-5 CCP, les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que leur exécution se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2 DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 13.1 et 13.2 CCAG-PI.
Les délais d'exécution sont impératifs et fixés à chaque bon de commande. Il est précisé que ces délais sont contractuels et que tout retard dans l'exécution des prestations entrainera l'application des pénalités prévues au présent document.

5.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Il est fait application de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5.4 NOTIFICATIONS – ORDRES DE SERVICE – DELAIS

a) *Notification au titulaire :* les notifications sont effectuées dans les conditions de l'article 3.1 CCAG-PI. Les notifications par voie dématérialisée ou sur support informatique peuvent être effectuées à la libre discrétion de l'acheteur, sous réserve de disposer d'un mécanisme permettant d'attester de la date et de l'heure de la réception de celle-ci, ou en tout état de cause, en cas d'urgence.

b) Ordres de service

Le cas échéant, il est fait application de l'article 3.8 du CCAG-PI.

c) *Modalités de computation des délais :* il est fait application de l'article 3.2 CCAG-PI.

5.5 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

L'acheteur se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article R.2122-7 CCP pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire au titre du présent contrat.

6. PENALITES

L'acheteur dispose d'un droit de contrôle permanent sur les prestations du titulaire. Dans ce cadre, il peut contrôler sur pièces et sur place le respect des engagements contractuels du titulaire ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le titulaire fournit à l'acheteur tous les éléments dont il a besoin pour exercer son contrôle, et notamment tous rapports, documents et informations, en sa possession concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du contrat.

L'acheteur peut demander au titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.
Les contrôles effectués par l'acheteur ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le titulaire de sa responsabilité au titre du marché.
L'acheteur peut appliquer des pénalités au titulaire, si celui-ci ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat. Ces pénalités sont applicables de l'entrée en vigueur du marché à la date de fin normale de celui-ci. En cas de résiliation, les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la résiliation. Ces pénalités peuvent être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.
L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du contrat.
Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont réparties entre les membres de ce groupement conformément aux indications du mandataire. Dans l'attente, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité de l'acheteur à l'égard des autres membres du groupement titulaire.
Dans le cas où les sommes dues à un membre du groupement ne sont pas suffisantes pour compenser les pénalités appliquées audit membre, la part de pénalités n'ayant pas pu être supportée par ce membre sera due par le mandataire, à charge pour lui de se retourner contre ledit membre.

Toutes les pénalités ou réfactions citées ci-dessous sont appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et font l'objet d'un courrier recommandé avec avis de réception postal. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision, elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Sauf dérogation expresse ci-dessous, il est fait application de l'article 14 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros hors taxes pour l'ensemble du contrat.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par celui-ci par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Par application de l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du contrat.

Les pénalités sont applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Leur application et leur répartition sont établies par l'EPAMSA et notifiées au titulaire.

Les pénalités du présent contrat sont indépendantes et cumulatives.

6.1 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation l'article 14.1.1 du CCAG-PI, il est appliqué une pénalité forfaitaire fixée à **150,00 € HT par jour calendaire de retard** en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution fixé dans le bon de commande émis par l'acheteur.

Les retards constatés font l'objet d'une notification au titulaire précisant la nature du retard, les dates retenues et le montant prévisionnel des pénalités encourues.
Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours, calendaires pour présenter ses observations écrites. A l'issue de ce délai, ou après examen des observations du titulaire, l'acheteur peut appliquer les pénalités correspondantes qui seront déduites des sommes dues par l'acheteur.

En cas de livrables non conformes nécessitant des corrections, les délais de reprise fixés par l'acheteur doivent être respectés, à défaut de quoi les mêmes pénalités sont appliquées.

Dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 38 du CCAG-PI.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par les documents particuliers du contrat pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers, ou de dates limites fixées dans le marché.

6.2 PENALITES POUR MANQUEMENT A SES OBLIGATIONS

En cas d'absence aux réunions et de suivi du référent du titulaire, ou de retard dans la transmission des comptes-rendus de réunion, il est appliqué une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 € HT par absence/manquement.**
Les manquements constatés font l'objet d'une notification au titulaire précisant la nature du manquement, la date de celui-ci et le montant prévisionnel des pénalités encourues.
Le titulaire dispose d'un délai de 8 jours, calendaires pour présenter ses observations écrites. A l'issue de ce délai, ou après examen des observations du titulaire, l'acheteur peut appliquer les pénalités correspondantes qui seront déduites des sommes dues par l'acheteur.

6.3 VIOLATION DES OBLIGATIONS DE SECURITE OU DE CONFIDENTIALITE

Il est fait application de l'article 14.2 CCAG-PI.

6.4 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

Après mise en demeure restée sans effet, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspond à **10% du montant du marché.**
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé. Les pénalités sont retenues sur le montant du marché de l'entreprise en infraction.

6.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

En cas de méconnaissance des obligations prévues en matière environnementale, le titulaire se voit appliquer une pénalité égale à **100,00 € HT par manquement.**

6.6 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En cas de manquement imputable au titulaire aux obligations prévues aux articles 11.1 et 11.2 du présent C.C.A.P., l'acheteur lui adresse une mise en demeure précisant le manquement constaté et lui impartissant un délai de 15 jours, calendaires pour présenter ses observations et, le cas échéant, procéder aux mesures correctives nécessaires.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'acheteur peut appliquer les pénalités suivantes :

- Absence de transmission du bilan annuel prévu à l'article 11.2 : **pénalité forfaitaire de 100 € par période de 15 jours calendaires de retard entamée**, à compter de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
- Non-mise en œuvre injustifiée d'un engagement expressément prévu à l'article 11.1 : **pénalité forfaitaire de 300 € par manquement constaté et non régularisé**, après mise en demeure.

Les pénalités ne sont appliquées qu'aux manquements objectivement constatés et imputables au titulaire, après examen de ses éventuelles observations. Elles ne peuvent être fondées sur la seule composition sexuée de l'équipe mobilisée, ni sur l'absence d'atteinte d'un objectif de mixité qui ne serait pas expressément garanti par le marché.

6.7 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à l'acceptation ou à l'agrément de ses sous-traitants, une pénalité de **5 000 € par sous-traitant** est appliquée au titulaire, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable.

7. MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE

7.1 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE (MISE EN REGIE)

7.1.1 Manquement aux termes du contrat

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

7.1.2 Autres conséquences

Le titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations de l'article ci-dessus, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres de l'acheteur.

Les mesures prises en application du présent article sont à la charge du titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.
S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Les prestations se faisant aux frais et risques du titulaire, celui-ci ne pourra arguer de la réalisation des prestations par l'acheteur et/ou par un tiers pour s'exonérer de ses obligations au titre du contrat.

7.2 CAS DE MISE EN REGIE DU TITULAIRE CONSTITUE SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT

Dans le cas où le contrat est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques et dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations de l'article 27 CCAG-PI sont applicables.
Pour la bonne compréhension de cet article, la résiliation qui y est visée s'entend comme la résiliation globale du marché prévue à l'article 14.3 du présent CCAP.

8. DECHEANCE

L'acheteur peut toujours procéder à la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits, en cas de manquement grave et/ou répété à ses obligations contractuelles.
Dans ce cas, il est fait application de l'article 39 CCAG-PI.

9. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du contrat sont mentionnés hors TVA.
Il est fait application de l'article 10 CCAG-PI.
Conformément à l'article 10.1.3 CCAG-PI, les prix couvrent l'ensemble des coûts liés à la bonne exécution des prestations objet du marché. Ils sont réputés comprendre l'ensemble des frais et charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance professionnelle d'une prestation, l'assurance des personnes, les études proprement dites, les frais de secrétariat, les frais de déplacement, les frais postaux, la présence du titulaire aux réunions etc.
En complément de l'article 10.1.3 CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du contrat sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.
- en cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

De plus, sont également inclus dans les prix :
. la cession à l'EPAMSA des droits patrimoniaux afférents aux documents produits,
. toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
. tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations,
. les prestations de gestion globale de compte et en particulier les prestations de facturation des prestations commandées.

Le prix comprend l'ensemble des prestations décrites au présent contrat. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du contrat.

Variation des taxes fiscales : en cas de modification de la législation fiscale, si le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le contrat, les prix de règlement tiennent compte de cette variation et il sera fait application de la taxe au taux en vigueur à la date du fait générateur.

9.1 FORME DES PRIX

Les prix du contrat sont unitaires, établis sur la base du bordereau des prix unitaires.

9.2 VARIATION DE PRIX

Conformément à l'article R.2112-13 CCP et de l'article 10.2.2 CCAG-FCS, les prix sont définitifs et révisables dans les conditions ci-dessous.

Date d'établissement du prix initial : les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, soit le mois de **décembre 2026.** Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix est révisé de la façon suivante :
C = 0,125 + 0,875 * Im/I0
Dans laquelle :
I0 : index SYNTEC du mois m0 (dernier indice publié au mois de remise des offres)
Im : index SYNTEC du mois 3 (dernier indice publié à la date d'anniversaire du contrat, correspondant à sa date de notification).
Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables durant la nouvelle période d'application.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le calcul sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Périodicité : les prix sont révisés annuellement. Ils sont fermes la première année puis révisables annuellement, à compter de la date anniversaire du contrat, qui correspond à sa date de notification.

En cas de suppression des indices, l'indice sera remplacé par l'indice et le coefficient de raccordement proposés par l'INSEE sans qu'une modification de marché ne soit nécessaire.
En cas de passation d'un avenant, la clause de révision ci-dessus s'applique avec un mois M_0 correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui-même.

Les bons de commande sont conclus à prix définitifs et fermes durant leur période d'exécution.

9.3 AVANCE

Conformément à l'article L.2191-2 CCP, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire stipulée à l'acte d'engagement. Elle est versée sur demande du titulaire dans l'acte d'engagement à la condition qu'il constitue une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement en application de l'article R.2191-7 al.3.
Le montant de l'avance, détaillé ci-après, est fixé conformément à l'article R.2191-7 CCP.

Lorsque le titulaire a fait appel à des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les stipulations du présent article lui sont applicables. Les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande. Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire ne fait pas obstacle à ce que ces sous-traitants en obtiennent le versement.

L'option retenue est l'option B (article 11.1 CCAG-PI).

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le titulaire qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.
Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois après production de cette garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

L'assiette de l'avance est calculée comme suit :

- Pour le titulaire : l'assiette de calcul de l'avance est réduite au montant correspondant aux prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet d'un paiement direct.
- Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct et ayant demandé à bénéficier de l'avance : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas où le titulaire est constitué sous la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.
L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65% du montant du marché selon la formule suivante :
Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) /15.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations du marché.
Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.
L'avance est versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT, et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

9.4 REGLEMENT DES COMPTES

9.4.1 Acomptes et règlements partiels définitifs

L'admission des prestations relatives à chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif dans les conditions des articles R.2191-20s CCP.

9.4.2 Présentation des demandes de paiement

Le règlement des prestations s'effectue sur présentation de facture sous forme dématérialisée sur le site :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

L'utilisation de ce portail est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique depuis le 1er janvier 2020, pour toutes les entreprises.
Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'EPAMSA doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, identifiant l'EPAMSA en tant que destinataire de la facture : 410 638 100 00033
- Le code service : factures Gesprojet

Le numéro d'engagement n'est pas nécessaire.
Pour plus d'informations : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index

En plus des mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro du compte bancaire,
- La date du contrat,
- Le numéro du contrat,
- L'intitulé du contrat,
- La quantité et les références des prestations commandées,

- Les montants HT et TTC des prestations exécutées,
- La date, la référence et le numéro de bon de commande ou de l'OS le cas échéant,
- La date d'exécution effective,
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et le cas échéant, diminué des réfactions ou le montant des prestations correspondant à la période en cause,
- le détail des prix unitaires,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT et TTC, ainsi que le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées,
- l'application de la révision ou de l'actualisation de prix,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues,
- les avances à rembourser,
- les pénalités éventuelles.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées au titulaire, accompagnées des raisons du refus de paiement. Le titulaire doit obligatoirement retourner à l'acheteur, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

9.4.3 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants et sous-traitants payés directement comme indiqué à l'acte d'engagement.
En cas de cotraitance, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.
En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.
Le règlement des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.
Le paiement du sous-traitant est effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R.2192-13, R.2193-5s CCP. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

9.4.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif.
Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du contrat, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et 12 CCP.
En application de l'article L.2192-13 CCP, le dépassement de ce délai fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.
Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros, conformément à l'article D.2192-35 CCP.

Enfin, en application de l'article L.2192-13 dernier alinéa CCP, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article 35 de la loi Climat et Résilience, les clauses suivantes s'appliquent au présent contrat :

- Dématérialisation et sobriété numérique des livrables : sauf demande explicite du maître d'ouvrage, l'ensemble des rapports, études et documents intermédiaires ou définitifs sera transmis par voie électronique (formats ouverts et légers). L'impression papier est proscrite pour les versions de travail et limitée, sur papier recyclé certifié aux seules versions validées pour présentation institutionnelle.
- Optimisation des déplacements et écomobilité : pour l'ensemble des réunions, comités de pilotage ou visites de site liés à l'exécution de la mission AMO, le titulaire privilégie les mobilités douces, les transports en commun ou le train. Les déplacements en véhicule thermique individuel sont réduits au strict nécessaire ; le recours à la visioconférence est systématiquement favorisé pour les réunions de coordination courantes.
- Bilan carbone de la prestation ou reporting : le titulaire remettra, en fin de mission, un état récapitulatif des mesures environnementales appliquées durant l'exécution de son contrat (nombre de réunions en présentiel/distanciel, volume de documents imprimés, etc.).

11. PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

11.1 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire met en œuvre des actions concrètes visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à prévenir les stéréotypes et les discriminations dans les modalités d'exécution du marché.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- Favoriser l'égalité dans les conditions d'exécution des prestations, notamment en veillant à ce que l'affectation des intervenants aux missions, leur participation aux réunions et ateliers ainsi que la répartition des responsabilités liées au marché reposent sur des critères objectifs, en lien avec les compétences et les missions confiées sans discrimination.
- Prévenir les stéréotypes et les comportements discriminatoires dans le cadre des réunions de pilotage, ateliers et comités techniques organisés au titre du marché, en veillant à ce que les modalités d'animation permettent une participation respectueuse et équitable des personnes présentes.
- Prendre en compte l'égalité femmes-hommes dans les livrables relevant de son périmètre d'intervention, notamment en utilisant une communication écrite et visuelle non stéréotypée dans les rapports, diagnostics, supports de présentation et documents de restitution produits au titre du marché.
- Mettre en œuvre au moins une action de sensibilité ou de prévention en lien avec l'égalité professionnelle ou la lutte contre les discriminations, adaptée aux intervenants mobilisés pour l'exécution du marché, au cours de la durée du contrat.

11.2 SUIVI ET TRANSPARENCE

Dans le cadre du bilan annuel d'exécution du marché, le titulaire transmet à l'acheteur une synthèse des actions mises en œuvre au titre de la présente clause.

Cette synthèse précise notamment :

- les actions de sensibilisation ou de prévention réalisées ;
- les mesures prises pour favoriser des modalités de travail et de participation non discriminatoires dans le cadre des prestations ;
- les mesures mises en œuvre pour prévenir les stéréotypes dans les livrables ;
- les éventuelles actions correctives envisagées.

Le suivi de cette clause porte sur les pratiques et actions relatives à l'exécution du marché. Il n'implique pas la transmission de données individuelles ou de données personnelles sensibles relatives aux intervenants.
Le titulaire désigne un interlocuteur chargé du suivi de ces engagements et présente les justificatifs correspondants à la demande de l'acheteur.

12. VERIFICATION – RECEPTION - AJOURNEMENT

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

En application de l'article 28 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations attendues doit intervenir avant l'expiration du délai de 2 mois, délai qui court à compter de la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude.
Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 du CCAG-PI (acceptation tacite).
En cas de refus de l'élément de mission transmis par le titulaire, le maître d'ouvrage le met en demeure de reprendre et de transmettre cet élément de mission rectifié dans un délai qu'il fixe dans sa lettre de mise en demeure.
Si, au terme de ce délai, le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations, le maître d'ouvrage procède à une nouvelle mise en demeure de production de l'élément de mission dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de cette mise en demeure. A défaut, il sera procédé à la résiliation du marché.
En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

13. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

14. CONDITIONS D'EVOLUTION ET DE FIN DU CONTRAT

14.1 MODIFICATION DU CONTRAT

14.1.1 Principes généraux

Les conditions techniques et financières du marché sont susceptibles d'être modifiées au cours de son exécution. Toute modification convenue entre les parties se fait par voie d'avenant et dans le respect des dispositions du CCP, notamment pris en son article L.2194-1 ainsi que de l'article 25 CCAG-PI.

Le contrat peut également être modifié unilatéralement par ordre de service de l'acheteur, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat administratif. Dans ce cas, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications opérées au plus tard à l'issue du délai de préavis indiqué dans l'ordre de service, ou à défaut, dans les meilleurs délais.
Toutes les clauses du contrat non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

14.1.2 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
Conformément à l'article 25 CCAG-PI, les parties conviennent, le cas échéant, par avenant des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations,
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Pour la mise en œuvre de cette clause de réexamen, il est fait application de l'article 25 CCAG-PI.
Il est précisé que la clause de réexamen figurant au présent article ne constitue pas un droit à la modification du contrat pour le titulaire.
Par suite, l'acheteur est libre de refuser une modification fondée sur le présent article sans que cela ne justifie une demande d'indemnisation de la part du titulaire.

14.2 CESSION DU CONTRAT

Le titulaire ne peut céder tout ou partie du contrat sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.
La demande de cession est effectuée par le titulaire auprès de l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.
Conformément aux dispositions du CCP, notamment pris en ses articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-6, l'acheteur ne peut donner son agrément à la cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le marché a été attribué, et si la cession ne remet pas en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, ni ne modifie substantiellement les caractéristiques du contrat.
L'acheteur fait connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du titulaire. A défaut, le silence de l'acheteur vaut refus.
A défaut d'avenant de cession, celle-ci est considérée comme irrégulière et inopposable à l'acheteur.
Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance.
Si l'acheteur accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le contrat à la charge du titulaire, à hauteur de la cession effectuée.
Le titulaire fait son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurances et communique à son cocontractant dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

14.3 IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la signature du contrat ou dont les effets ne pouvaient raisonnablement être prévus à cette date, extérieur aux parties, et ayant (ou qui aura) nécessairement pour effet de bouleverser temporairement l'équilibre économique du contrat, le titulaire doit poursuivre l'exécution de ses obligations.
Il peut proposer à l'acheteur les mesures d'adaptation nécessaires au marché. Si l'acheteur accepte ces propositions, un avenant est conclu à brefs délais dans les conditions de l'article 13.1 du présent C.C.A.P.

Le titulaire a en outre droit à une aide financière versée par l'acheteur pour pourvoir aux dépenses extracontractuelles afférentes à la période d'imprévision, sous réserve de documenter ses dépenses et dans la limite de 50% de celles-ci.

Au cas où, à la survenance d'un fait d'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat ne serait plus temporaire, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'acheteur dans les conditions ci-dessous, ou à la demande du titulaire par le juge administratif.
La décision de résiliation du contrat est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation. Elle prend effet à sa date de notification. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

15. RESILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 36 à 42 CCAG-PI.

15.1 RESILIATION POUR EVENEMENT EXTERIEUR AU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié par l'acheteur sans indemnité conformément à l'article 37 CCAG-PI en cas :

- De décès ou incapacité civile du titulaire,
- De redressement ou de liquidation judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire,
- D'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du contrat.

15.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément à l'article L.2195-3 CCP, le présent marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général.
La décision de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au titulaire (courrier recommandé avec avis de réception).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, cette résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

15.3 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 39 CCAG-PI avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation,
- en complément de l'article 39 CCAG-PI, en cas de non-production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus du titulaire du contrat, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 39 CCAG-PI, à 8 jours, le contrat est résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas de non-respect par le titulaire (ou par l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises), des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques,
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-4 et R.2143-9s CCP et aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire (ou l'un ou l'autre des cotraitants en cas de groupement d'entreprises), lors de la consultation ou de l'exécution du contrat, le contrat ou la part de contrat correspondante sera résilié sans mise en demeure à leurs frais et risques.

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 39.2 CCAG-PI, le titulaire (ou le cotraitant) dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16. DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.
La monnaie de compte du contrat est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1s CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du contrat n°…….. du…….. ayant pour objet……
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiements seront libellées dans la monnaie de compte du contrat et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP. Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français. »

17. LANGUE ET UNITE MONETAIRE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi, doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original.
L'unité monétaire est l'euro.

18. GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES

18.1 GESTION DES CONTENTIEUX

Le titulaire doit assistance à l'acheteur dans le cadre de contentieux où celui-ci serait mis en cause, quel que soit le stade d'avancement du contrat.

18.2 GESTION DES SINISTRES

Le titulaire doit informer immédiatement l'acheteur des sinistres dont il a connaissance. Il précise la nature de celui-ci, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que les mesures qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce sinistre. Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre l'acheteur et le titulaire.

A défaut d'établissement d'un tel constat, le titulaire ne pourra pas se prévaloir de la survenance du sinistre pour demander une indemnisation ou un délai supplémentaire.
Nonobstant la politique d'assurance qui sera déployée par l'acheteur dans le cadre de cette opération, le titulaire devra prendre toutes les diligences nécessaires pour la gestion desdits sinistres, et ce quelle que soit sa responsabilité.

Il doit notamment mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de mise en sécurité, et participer aux réunions d'expertise, le cas échéant.

19. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat dans les conditions de l'article 43 CCAG-PI.

En cas de rejet de la réclamation du titulaire déposée dans les formes et conditions de l'article 43 CCAG-PI et/ou en cas de désaccord persistant de l'acheteur sur les conditions d'exécution du contrat, le différend pourra être porté à l'initiative de la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Versailles.

20. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-PI, les dérogations du contrat au CCAG-PI sont réputées valables :

- Sans que l'article du CCAG-PI auquel il est dérogé ne soit formellement mentionné à chaque dérogation, ni que l'ensemble des dérogations soit explicitement listé au présent article ;
- Dès lors que ces dérogations au CCAG-PI sont exprimées d'une manière suffisamment claire à la lecture du contrat, étant précisé que le titulaire disposait de la possibilité de formuler des demandes de clarification en cours de procédure d'attribution du marché et/ou de discuter de ses clauses au cours des séances de négociation ayant précédé l'attribution dudit marché.

Par suite, il est convenu entre les parties que la liste des dérogations au CCAG-PI n'a pas vocation à être exhaustive mais uniquement à garantir l'information du titulaire sur les dérogations identifiées.